

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre A

ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2008
(n° 3 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 06/12414

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Septembre 2006 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL section Commerce RG n° 05/01803

APPELANT

Monsieur [REDACTED]

représente par Me Céline QUOIREZ, avocat au barreau de MEAUX

INTIMEE

SAS COCA COLA ENTREPRISES

27, rue Camille Desmoulins

92784 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par Me DUPARD, avocat au barreau de PARIS, toque P 530

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2008, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Claude TERREAUX, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Françoise FROMENT, Présidente

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère

désignées par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 mai 2008

Monsieur Claude TERREAUX, Conseiller

Greffier : Mme Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Madame Françoise FROMENT, Présidente et par Evelyne MUDRY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement du 5 septembre 2006 auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de CRETEIL saisi le 31 août 2005 par Monsieur [REDACTED] d'une demande indemnitaire contre son ex-employeur la SAS COCA COLA ENTREPRISES l'a débouté de ses demandes.

Monsieur [REDACTED] a relevé appel de ce jugement par déclaration reçue au greffe de la cour le 29 septembre 2006.

Vu les conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 20 mai 2008, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments et par lesquelles Monsieur [REDACTED] demande à la cour de :

-infirmer le jugement et constater que son licenciement ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse.

-condamner la société COCA COLA ENTREPRISES au paiement des sommes suivantes:

- 47 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 20 mai 2008, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé de ses moyens et arguments et par lesquelles SAS COCA COLA ENTREPRISES demande à la cour de :

-constater que le licenciement de Monsieur [REDACTED] a été régulièrement prononcé par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception, pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail et en raison de l'impossibilité d'une part d'adapter son poste à son état de santé et d'autre part de le reclasser au sein de la société SAS COCA COLA ENTREPRISES à un poste compatible avec celui ci.

-confirmer purement et simplement le jugement.

-débouter Monsieur [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions à titre principal et subsidiaire.

MOTIFS

Considérant que Monsieur [REDACTED] engagé le 27 novembre 1992 par la société COCA COLA ENTREPRISES en qualité de livreur, occupant en dernier lieu les fonctions d'agent d'exploitation et victime d'un accident du travail le 25 juillet 2003, s'est trouvé en arrêt de travail jusqu'au 17 janvier 2005.

Considérant qu'à l'issue de cet arrêt de travail, le médecin du travail a formulé les avis suivants :

-le 20 janvier 2005 :

*"Inapte aux travaux de manutention.
pas de contre-indication à la conduite des véhicules.
A revoir le 3 février 2005 à 11 heures."*

-le 3 février 2005 :

"Inapte au poste de conducteur poids lourd avec manutention."

Ne pourrait être apte qu'à un poste ne comportant pas de manutention ni de conduite de poids lourd."

Considérant que par une lettre du 8 février suivant le médecin du travail indiquait à l'employeur qu'il pouvait être proposé " à Monsieur [REDACTÉ] de faire un essai de conduite de machine à un poste de manutention sans port de charges lourdes et sans interventions rapides ni montée ni descente d'escaliers."

Considérant que Monsieur [REDACTÉ] s'est vu notifier son licenciement le 24 mars 2005 en raison de son inaptitude physique et de l'impossibilité de son reclassement malgré les recherches effectuées auprès des différents établissements de la société.

Considérant que selon l'article L.1226-10 du code du travail si le salarié victime d'un accident du travail est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ;

Que si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur verse à l'intéressé dès l'expiration de ce délai le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail;

Que ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail;

Que selon l'article L.1226-12 du Code du Travail, s'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

Que toujours selon le même article l'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un autre emploi, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

Considérant que la société COCA COLA affirme que les fonctions d'agent d'exploitation de Monsieur [REDACTÉ] ne pouvaient être transformées en poste sédentaire et que toutes les demandes adressées aux autres sites de la société ont donné lieu à des réponses négatives ; que cette impossibilité a été constatée au cours de deux réunions de consultation des délégués du personnel et qu'enfin le périmètre de reclassement ne pouvait s'étendre aux filiales de la société THE COCA COLA COMPANY, s'agissant d'une entité totalement distincte de COCA COLA ENTREPRISES.

Considérant que la société COCA COLA justifie effectivement de l'envoi d'une lettre circulaire auprès des responsables de sites et de régions commerciales avec mention des tâches auxquelles le salarié est inapte et transmission par mail d'informations sur la situation et la formation du salarié, ainsi que de l'organisation de deux réunions des délégués du personnel les 24 février et 7 mars 2005.

Considérant toutefois que l'envoi d'une simple lettre circulaire aux différents responsables d'établissements quant aux postes éventuellement disponibles, ne vaut pas preuve d'une recherche sérieuse de reclassement au sens des textes rappelés plus haut, s'agissant notamment de la mise en œuvre de mesures de mutations, de transformations de postes de travail ou d'aménagement du temps de travail.

Qu'au demeurant les lettres de réponse des différents responsables d'établissements se bornent à faire état de l'absence de poste disponible sans fournir de renseignement précis sur les possibilités d'aménagement de postes compatibles avec l'état du salarié.

Considérant par ailleurs que la consultation des délégués du personnel en matière d'inaptitude consécutive à un accident du travail suppose que l'employeur fournisse aux délégués toutes les informations nécessaires sur le reclassement du salarié, ce qui n'a manifestement pas été le cas de la réunion du 24 février 2005 à l'issue de laquelle les délégués du personnel ont rendu l'avis suivant :

" il ne semble pas, au regard de l'historique de l'entreprise, qu'il y ait une volonté active de reclassement de ce salarié dans le groupe. Nous avons l'impression que notre instance n' a été consultée que dans un but procédurier. "

Considérant que le compte rendu de la réunion exceptionnelle du 7 mars consacrée au reclassement de Monsieur [REDACTED] et le document informatif remis aux délégués à cette occasion ne justifient pas non plus d'une recherche effective de reclassement par mise en oeuvre des mesures prévues par la loi ni d'ailleurs d'une réelle concertation avec le médecin du travail en ce sens alors qu'il n'est pas contesté que la société défenderesse emploie 2400 personnes en France et que l'impossibilité d'un aménagement de poste n'est pas démontrée.

Considérant que le licenciement se trouve donc dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Que le jugement sera infirmé.

Considérant qu'à la date de son licenciement Monsieur [REDACTED] avait une ancienneté de près de 13 ans dans l'entreprise, était âgé de 38 ans et percevait un salaire mensuel de 1969 euros.

Considérant qu'eu égard à ces éléments et aux justificatifs de sa situation personnelle produits, la cour peut fixer à 32 000 euros la réparation du préjudice subi du fait de la rupture.

Considérant que l'intimée qui succombe supportera les dépens et indemniserà le demandeur des frais exposés dans la cause à concurrence de la somme de 1800 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmant le jugement déféré et statuant à nouveau,

Condamne la SAS COCA COLA ENTREPRISES à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- 32 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- 1800 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne la SAS COCA COLA ENTREPRISES aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,

